

Arrêt

n° 295 238 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil n° 281 531, rendu le 6 décembre 2022, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.252, rendu le 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'examen du dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, et interdictions d'entrée, avant la prise des actes attaqués.

1.2. Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 239 949, rendu le 24 août 2020).

1.3. Le 21 septembre 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande susvisée, laquelle est motivée comme suit:

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 09.01.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 15 jours maximum valable du 28.12.2011 au 26.01.2021 délivré par l'Espagne et ce, après être passé par l'Espagne (cachet d'entrée du 31.12.2011 à Tarifa) et ensuite par la France (Billet d'avion de la compagnie Ryanair de Perpignan à Bruxelles du 09.01.2012). Relevons que l'intéressé n'a pas déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence de l'époque et qu'il a indûment prolongé son séjour en Belgique au-delà du délai autorisé par le visa. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'expiration de son visa C mais au lieu de cela, il préféra s'installer en Belgique de manière irrégulière. Notons que les précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis, par le requérant, respectivement le 19.05.2015 et le 03.09.2015 ont été clôturées par une décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la redevance le 07.07.2015 (notifiée le 13.07.2015) pour la première et par une décision « sans objet » basée sur l'article 74/12 § 4 le 16.03.2016 (notifiée le 06.04.2016) pour la deuxième. Soulignons que le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Rôle 188.259), le 06.05.2016, contre la décision « sans objet » du 16.03.2016 a fait l'objet d'un arrêt de rejet (n°239.949) le 24.08.2020. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire et est resté délibérément dans cette situation en choisissant de ne pas exécuter les différentes décisions administratives qui lui ont été notifiées dont des ordres de quitter le territoire.

[Le requérant] indique avoir rejoint l'occupation au sein de l'Eglise du Béguinage le 29.01.2021. Et à partir du 23.05.2021, il a entamé avec d'autres personnes dans la même situation que lui, une grève de la faim dans l'espoir d'attirer l'attention sur leur situation et qu'une solution leur permettant d'obtenir un séjour légal soit dégagée ; celle-ci a pris fin le 21.07.2021.

Sa participation à l'occupation du site ainsi qu'à l'action de la grève de la faim est attestée par le père [...] et par les témoignages de Monsieur [...] du 19.06.2021 et de Madame [...] du 23.07.2021 qui l'ont connu à partir de l'action de la grève de la faim. L'intéressé souligne que la grève de la faim a été longue et éprouvante et qu'elle a eu des conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique à tel point que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Il produit, à l'appui de ses dires, le rapport du service des urgences de l'Hôpital Baron Lambert du 31.05.2021, les rapports du service des urgences de la Clinique Saint-Jean du 07.06.2021 et du 14.06.2021 ainsi que le certificat médical type complété le 29.07.2021 par le Docteur [...] lequel constate une restriction alimentaire sévère avec perte de poids de 18% ayant provoqué toute une série de maux pour lesquels un suivi est nécessaire dans la durée. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes l'investissement de l'intéressé dans la cause défendue ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal mais il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé au requérant de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. De plus, les problèmes médicaux constatés et invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante [sic] d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée [sic] et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

[Le requérant] invoque le fait d'avoir retrouvé plusieurs membres de sa famille en Belgique dont une tante, des cousins, une cousine, une nièce, tous belges. Bien que les membres de sa famille nucléaire ne se trouvent pas en Belgique, l'intéressé déclare qu'il n'en reste pas moins qu'il entretient des liens très forts avec sa tante, ses cousins et cousin attestés par des témoignages et autres déclarations sur l'honneur joints à la présente demande d'autorisation. Et par conséquent, il indique pouvoir se prévaloir d'attaches affectives durables. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Avoir des cousins, cousines, tante en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] invoque les démarches qu'il a effectuées par le passé pour tenter de régulariser sa situation « administrative » quant à son séjour en Belgique. Comme cela a été mentionné dans l'introduction, il avait introduit deux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis mais celles-ci ont déjà été analysées et ont été clôturées par des décisions négatives. [Le requérant] évoque également sa relation sentimentale avec Madame [X.X.] et pour laquelle il avait entrepris des démarches auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, à l'époque. Il explique que la demande d'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale du 18.05.2015 avait fait l'objet d'un refus de l'administration communale d'Auderghem le 18.04.2016 alors que le Parquet avait émis un avis favorable le 31.06.2015. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a [le requérant] de cohabiter légalement avec sa compagne ; ce droit étant reconnu à tout un chacun. Toutefois, le fait d'enregistrer une cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. Nous rappelons que l'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 [...]. Aussi, en ce qui concerne les démarches effectuées par l'intéressé, l'argument ne peut être retenu à son bénéfice car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

[Le requérant] se prévaut de son séjour ininterrompu et sa complète intégration en Belgique depuis 2012. Il indique que le centre de sa vie sociale et affective se situe indéniablement en Belgique après toutes ces années d'intégration. A ce titre, il fournit des témoignages de 2014 et d'autres plus récents attestant des liens d'amitié créés sur le territoire belge et mentionne également sa participation à des projets artistiques et sociaux ; il est devenu membre du collectif C.A.A.B « collectif artistes actifs Béguinage », il a notamment assumé le rôle de traducteur-interprète arabe/français lors des permanences juridiques organisées pour l'introduction des demandes de « régularisation » de séjour des occupants du Béguinage parlant uniquement l'arabe qui nécessitaient une assistance etc.

Nous rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 09.01.2012 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 15 jours maximum valable du 28.12.2011 au 26.01.2021 délivré par l'Espagne et ce, après être passé par l'Espagne et par la France, qu'il s'est délibérément maintenu sur le territoire belge après l'expiration de son visa et qu'il y séjourne, depuis, sans les autorisations requises. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). S'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus accommodant. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Concernant la longueur de son séjour en Belgique, celle-ci est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision du requérant de se maintenir sur le territoire depuis 2012 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout chacun. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son visa et qu'il déclare avoir tissé de nombreux liens sociaux sur le territoire belge ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par l'article 22 de la constitution belge. Il indique que le centre de sa vie familiale et affective ainsi que ses intérêts sociaux se trouvent en Belgique et que, par conséquent, un rejet de sa demande d'autorisation de séjour causerait un dommage sur le plan des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique en cas de retour dans son pays d'origine. Il a désormais refait complètement sa vie en Belgique qu'il lui est inconcevable de devoir tout reprendre au Maroc. Relevons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 03.09.1953, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). De même, l'article 22 de la Constitution belge qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. 167.923 du 16/02/2007). S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté qu'il a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par conséquent, l'argument avancé par le requérant ne constitue pas un motif suffisant pour délivrer une autorisation de séjour sur place. Les intérêts sociaux du requérant ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Bien qu'il ne dispose pas d'un accès légal au marché du travail, [le requérant] déclare avoir toutefois entrepris, dès son arrivée en Belgique, de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Cela est tout à fait louable mais on ne voit pas en quoi cet élément constitue un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Parlant déjà le français, le requérant dit avoir rapidement cherché à améliorer sa maîtrise de la langue en s'inscrivant à des cours de langue française au centre culturel arabe en mai 2014 et par la même occasion, il en avait profité pour se renseigner sur le travail auprès du même centre (il dépose l'attestation de Mme [...], Directrice du centre datée du 03.05.2014). Il indique aussi avoir travaillé comme bénévole au sein de la SPRL [...]. Actuellement détenteur d'un permis de conduire poids lourds, le requérant fait savoir que cette fonction est reprise dans la liste des emplois en pénurie de main d'oeuvre chez Actiris et au Forem. Il manifeste sa volonté de travailler en apportant deux promesses d'embauche dont l'une est de la SPRL [...] (transports routiers frets) et l'autre émanant de la SPRL [...]. Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ; seule l'obtention d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de

l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] reconnaît avoir fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger notamment pour port d'arme prohibée/son rasoir (le 11.05.2012), pour vol à l'étalage et vol à la tire (le 13.11.2012 et le 19.10.2013), pour travail au noir (le 15.07.2014) etc. Il explique que (la plupart de) ses prises en flagrant délit datent de l'année 2012 soit de sa première année en Belgique et insiste sur le fait de ne plus s'être rendu coupable de tels actes alors même que son état de précarité perdure. L'intéressé indique n'avoir jamais fait l'objet de poursuites et encore moins de condamnations pour les faits susmentionnés. A ce titre, il cite l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « § 1 {...} Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. §2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume {...} » et il nous renvoie ainsi à la Jurisprudence de la Cour Européenne : « {...} 56. Les Etats contractants ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société pourvu bien entendu que, pour autant que ces mesures portent atteinte aux droits garantis par l'article 8§1 de la Convention, elles soient nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but poursuivi. Semblables mesures administratives doivent être considérées comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif {...} ». Soulignons [que] l'Office des Etrangers n'est nullement tenu de motiver sa décision, par analogie à l'article 23 de la loi du 15.12.1980, qui au demeurant, concerne la motivation des décisions de retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[Le requérant] insiste pour dire que les faits/les actes repris (port d'une arme prohibée à savoir son propre rasoir alors qu'il vivait dans la rue et dans une grande précarité et de ce fait, il se rasait donc par définition dans les lieux publics – le vol d'une veste d'hiver alors qu'il souffre de froid – le travail au noir pour tenter de subvenir à ses besoins) ne font pas de lui une menace actuelle ni suffisamment grave pour l'ordre public. Toutefois, ces arguments ne sauraient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois car le respect de l'ordre public est attendu de tout un chacun.

[Le requérant] déclare que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] reprend les propos de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. L'intéressé fait également allusion à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 [...] et il ne peut lui être reproché de le faire. Concernant les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.»

2. Question préalable

Le Conseil est saisi à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.252 du 11 avril 2023, lequel décide : *« article 1^{er} L'arrêt n° 281.531 du 6 décembre 2022, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n°274.048/VII, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 21 mars 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante ».*

Il résulte que le recours en cassation était uniquement dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle est donc la seule dont le Conseil est à nouveau saisi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. A l'égard de l'acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, *« lus en conformité avec l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif »*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), *« des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de [la Charte], consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense»*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que *« Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers.*

L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations [...].

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

3.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, citant l'avis du Conseil d'Etat 39.718/AG, elle fait valoir que *« Selon la décision litigieuse, la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, «ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...]»*, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour [...]. *La décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi.*

L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent [...].

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive.

Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers [...]. ».

Se référant à plusieurs déclarations du directeur général de l'Office des Etrangers, concernant l'existence de critères communiqués par le Ministre, dont les critères de régularisation suivants: « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance », la partie requérante constate que « Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. [...]. Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...]. D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre.

Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif e[st] clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...].

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précise[s] et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » [...]

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). [...].

La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis

à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

3.1.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait référence au contenu des négociations des 20 et 21 juillet 2021, tel que rendu lors d'une conférence de presse des représentants des grévistes de la faim, et aux déclarations d'un conseiller de l'Office des étrangers, concernant les éléments pris en compte dans l'analyse de dossiers et dont il ressort que « *Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des problèmes préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Elle fait également référence à un « *propos extrêmement rassurant* », tenu par le directeur général de l'Office des étrangers, le 17 juillet 2021. Elle fait dès lors valoir que « *Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.*

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; la partie requérante ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. [...]

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. [...]

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine [...], même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité » ».

La partie requérante cite un arrêt du Conseil d'État qui « *a déjà sanctionné un tel comportement [...]* » et soutient que « *l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse* ».

3.1.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle fait valoir qu'« *Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse rappelle que le requérant s'est « délibérément maintenu sur le territoire belge après l'expiration de son visa et qu'il y séjourne, depuis, sans les autorisations requises. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ». [...]

[...] « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

[...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles [...]. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ; [...].

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la

partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible. Notons d'ailleurs que pour justifier ces circonstances exceptionnelles, la partie requérante ne s'est pas contentée d'invoquer la longueur de son séjour ou son intégration.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.[...]. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016 [...]. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés d'un séjour illégal, Votre Conseil constate que l'Office des Etrangers adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles [...]. Le Conseil d'État considère également que l'Office des Etrangers ne peut se contenter de déclarer que les éléments d'intégration invoqués ne suffisent pas « en soi » pour justifier de l'octroi d'un titre de séjour et doit au contraire expliquer en quoi ces éléments ne justifient-ils concrètement pas de l'intégration de l'intéressé [...] Si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire [...].

L'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, constitue un motif – parmi d'autres – devant être pris en considération dans le cadre de l'analyse du bienfondé d'une demande de régularisation.

La partie défenderesse ne pouvait se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur l'intégration sens large au motif du caractère illégal du séjour. Elle se devait d'analyser en quoi ces éléments d'intégration empêcheraient selon elle - concrètement - la régularisation du séjour du requérant. L'article 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer et/ou séjourner légalement sur le territoire. Rejetant les éléments d'intégrations invoqués au motif que le requérant se trouvait en situation irrégulière, la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qu'elle ne contient pas.

En évacuant ces éléments d'intégration au motif qu'ils se sont développés durant une période de séjour irrégulier, la partie défenderesse dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision de refus d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'est pas adéquatement motivée en ce que – se limitant à rejeter les éléments d'intégration invoqués (longueur du séjour, attaches sociales et affectives, vie privée et familiale,) au motif de l'irrégularité du séjour – elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi ces éléments ne sont - concrètement - pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

Plus encore et surtout, la partie défenderesse opère, à plusieurs reprises, une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour. Or en écartant les éléments avancés par la partie requérante au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit au séjour, la partie adverse ne développe pas une motivation adéquate au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle méconnaît son pouvoir discrétionnaire ».

Citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante soutient également que « La partie requérante fait donc sienne cette jurisprudence qui doit sans conteste être appliquée en l'espèce. Aussi, alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressée au pays d'origine, ni même les relations sociales et les autres éléments intégration établis, la partie adverse se contente de rejeter les éléments d'intégrations avancés par le requérant au moyen d'une motivation stéréotypée.

La partie requérante estime que la partie défenderesse aborde les éléments avancés de manière individuelle, sans les évaluer dans leur ensemble. Elle précise que la partie défenderesse isole chaque élément sans examiner la demande dans son ensemble, viole ainsi l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Selon la partie requérante, la décision n'est ainsi pas valablement motivée, elle ne lui permet pas de comprendre si les éléments pris dans leur ensemble justifieraient la régularisation de son séjour.

Par ailleurs, la motivation utilisée par la partie défenderesse pour écarter les éléments d'intégration de manière individuelle n'est pas adéquate et ne rencontre pas les exigences de motivation formelle.

Face à ce grief, il convient en effet de souligner qu'en ce qui concerne plus précisément l'intégration, la partie défenderesse se limite à une affirmation stéréotypée. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien qu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombait de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonstanciée par le requérant à l'appui de sa demande et non contestée par la partie défenderesse ne suffit pas à sa régularisation. Si comme souligné infra, l'article 9bis n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer une régularisation, il a été explicitement admis que des critères existent.

Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [X.X.], conseiller à l'Office des Etranger [...].

À aucun moment, il n'indique qu'il convient à la personne de démontrer qu'elle est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine. Tout au plus doit-elle démontrer qu'elle est intégrée et depuis combien de temps, tâche que le requérant s'est attelé de remplir.

Aussi, l'intégration du requérant ne passe pas uniquement par ses relations sociales mais aussi par son ancrage socio-professionnel. [...].

Les anciens accords de gouvernement doivent être pris en considération dans l'évaluation de la situation de la partie requérante sous peine de rompre le principe de sécurité juridique et le principe de bonne administration. Or, le requérant dépose plusieurs promesses d'embauche sérieuses. Elle a ainsi été en mesure de prouver sa volonté et capacité de travailler et de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. La partie défenderesse se contente de souligner que le requérant ne dispose pas de l'autorisation requise pour travailler et doit obtenir une telle attestation.

Ce faisant elle commet une erreur d'appréciation : elle ne s'inquiète pas de savoir si le requérant pourrait obtenir, par une voie différente de celle utilisée – à savoir la demande d'un titre de séjour limité sur pied de l'article 9bis la loi, lui ouvrant de manière légale le marché du travail – une autorisation de travail. En effet, la procédure à laquelle la partie défenderesse se réfère est celle de l'introduction d'une demande d'un permis unique. Or, il convient de souligner qu'une telle demande exige d'être adressée au guichet unique régional, avant que le futur employé ait quitté son pays d'origine. Ce dernier doit être en ordre de séjour et ne peut donc pas être présent sur le territoire belge lorsque la demande est adressée par l'employeur à la Région. Il est alors clair que cette procédure n'est pas ouverte à une personne sans-papiers, telle que le requérant, et ce bien qu'il soit de manière démontrée et non contestée qualifié pour un métier en pénurie (chauffeur poids lourds). In specie, il est évident que le requérant ne peut donc se prévaloir d'une telle procédure.

Les circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible, son retour au Maroc même temporaire ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse qui ne pouvait donc lui opposer l'existence d'une procédure exigeant qu'il rentre dans son pays d'origine avant d'être entamée.

La lecture de la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les promesses d'embauche qui lui sont décernées et qui pourraient être exécutées si un titre de séjour lui était octroyé par la partie défenderesse ne serait pas un élément d'intégration pertinent à faire valoir.

La partie défenderesse ne s'inquiète pas de savoir si le requérant pourrait obtenir, par voie de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9bis la loi – lui ouvrant de manière légale le marché du travail – une autorisation de travail.

Au vu de ces développements, il convient de constater que les griefs soulevés par la partie défenderesse constituent une motivation qui n'est pas adéquate. Les éléments d'intégration avancés par la partie requérante n'ont pas été analysés avec l'attention et la minutie requise. [...] ».

3.1.6. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale. Il a notamment retrouvé plusieurs membres importants de sa famille avec qui il entretient des liens étroits, bien que non membre de sa famille nucléaire.

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse. Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, ni même les relations sociales et les autres éléments d'intégration établis, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments d'intégration selon une motivation qui ne peut être suivie [...].

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.[...].

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a retrouvé des membres importants de sa famille (tante, cousin, cousine) et entretient avec ces derniers des liens étroits ; il a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante. [...].

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante

de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. [...] ».

3.1.7. A l'appui d'un sixième grief, elle fait valoir que « *La seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation de la partie requérante car : « Celle-ci [la loi du 15.12.1980] ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, elle met en danger sa santé.*

Cet argument [...] constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi », il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi. Il ne peut donc lui être opposé que « la loi du 15.12.1980 est une loi police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats ». Cette motivation est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, pris à l'encontre de l'acte attaqué, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 23 de la Constitution, et « *le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et de tels droits.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte

attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.2.3.1. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen unique, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.*

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en oeuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794).

La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « *Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

4.2.3.2. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne résulte pas de la mise en oeuvre du droit de l'Union. Le moyen est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 et 41 de la Charte.

4.2.4. S'agissant du deuxième grief, développé dans le reste du moyen unique, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois*

groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation par rapport aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des situations qu'elle invoque avec la sienne.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le Ministre ou le Secrétaire d'Etat, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur. La question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour Constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

4.2.5.1. S'agissant du troisième grief, développé dans le reste du moyen unique, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

4.2.5.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit émanant de la partie défenderesse. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation portant que « *les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour* » est inopérante à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait « *éjecté de façon stéréotypée* » les éléments susmentionnés, « *sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier* », il est renvoyé au point 4.2.6.

4.2.6. S'agissant du quatrième grief, développé dans le moyen unique, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, dans le chef du requérant, n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celui-ci.

L'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans l'acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce (voir *infra*).

Dès lors, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux liens sociaux allégués, à la présence de membres de famille, au suivi des cours de français et à la volonté de travailler. Il est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse d'opérer « *une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour* ».

Quant au grief selon lequel « *la partie défenderesse aborde les éléments avancés de manière individuelle, sans les évaluer dans leur ensemble* », l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune «

méthode » précise d'examen ou d'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9.488). En mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, « *sans mise en balance des intérêts* ». Elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement du long séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier a décidé de se maintenir sur le sol belge et, partant, est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Au contraire, elle a rappelé que « *Concernant la longueur de son séjour en Belgique, celle-ci est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. La décision du requérant de se maintenir sur le territoire depuis 2012 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012). [...]* ». La partie défenderesse a ainsi pris en considération la durée du séjour du requérant, dans la motivation de l'acte attaqué, et a expliqué en quoi cet élément ne peut suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation est suffisante et adéquate.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant en Belgique, alléguée, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué, selon lesquels « *L'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12.11.2014)* ». L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

L'argumentaire relatif aux « *anciens accords du gouvernement* », ne peut être suivi. En effet, une jurisprudence constante enseigne, qu'en toute hypothèse, des mesures, annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire, octroyé au Ministre ou à son délégué, par l'article 9 de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris les actes attaqués, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence qu'à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés, en texte législatif ou en circulaire, puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

Enfin, l'argumentaire relatif au « *permis unique* », n'est pas pertinent, dès lors que la partie requérante ne démontre pas son affirmation selon laquelle la partie défenderesse se référerait à cette procédure. Partant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* », qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, constitue, en combinaison avec les autres motifs relatifs à l'intégration du requérant, une motivation adéquate.

4.2.7.1. S'agissant du cinquième grief, développé dans le reste du moyen unique, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.7.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale, alléguée, et l'a appréciée dans le neuvième paragraphe de cette motivation. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, et est donc adéquat.

S'agissant de sa vie privée, alléguée, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs de cette vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration, développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence. Au regard de l'ensemble de cette motivation, la partie requérante ne conteste pas valablement cette balance.

4.2.7.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH.

4.2.8. S'agissant du sixième grief, développé dans le reste du moyen unique, quant à l'argument selon lequel « *la partie adverse [...] confond l'action politique du requérant [...] et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis [...]* », la motivation de l'acte attaqué, en ses troisième et quatrième paragraphes, montre que la participation du requérant à une grève de la faim, et les conséquences, alléguées, sur son état de santé, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse. A la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi elle porterait sur

les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a confondu « *l'action politique du requérant* » et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, la participation du requérant à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier une régularisation, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante ne parvient pas à contester utilement. Partant, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE